Décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman (ensemble une annexe et un règlement), signé à Berne le 7 décembre 1976 (1).

(*Journal officiel* du 23 décembre 1978, p. 4251.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman (ensemble une annexe et un règlement), signé à Berne le 7 décembre 1976, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 décembre 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Les formalités prévues à l'article 15 (§ 1) du présent accord en vue de son entree en vigueur ont été accomplies du côté français le 18 mars 1977 et du côté suisse le 3 octobre 1978.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT LA NAVIGATION SUR LE LÉMAN

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant adapter la réglementation de la navigation sur le Léman à l'évolution de la technique et aux exigences nouvelles, sont convenus de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

1. Les règles régissant la navigation sur le Léman sont énoncées dans le présent Accord et dans le Règlement de la navigation sur le Léman, dénommé ci-après le Règlement qui lui est annexé.

2. Les deux Gouvernements peuvent, par un Echange de notes, après avis de la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent Accord, apporter toutes les modifications qu'ils jugent utiles au Règlement.

Article 2.

La police et la sécurité de la navigation sont assurées par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Accord, le Règlement, les législations et les réglementations nationales.

Article 3.

La pollution de l'eau et de l'air ainsi que le bruit causé par la navigation sont prévenus et réprimés par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément aux Conventions conclues à cet effet, aux dispositions du Règlement, des législations et des réglementations nationales.

II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX

Article 4.

1. Au sens du présent Accord, on entend par bateaux les véhicules de tous genres destinés au déplacement sur et dans l'eau.

2. En ce qui concerne leur construction, leur équipement et leur équipage, les bateaux doivent satisfaire aux dispositions du Règlement et aux prescriptions de la réglementation nationale applicable au lieu de leur stationnement.

3. Le Règlement précise les documents et marques d'identification dont les bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 2,50 mètres, à l'exception des canoës et des bateaux de compétition à l'aviron, doivent être munis pour naviguer sur le Léman.

4. Les documents et les marques d'identification délivrés par chacune des Parties contractantes sont valables sur tout le Léman.

5. Pour le bateau n'ayant pas de stationnement en France ou en Suisse, la Partie contractante compétente est celle du lieu où le bateau est mis à l'eau au Léman.

6. En cas de transfert du lieu de stationnement habituel du bateau du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, de nouveaux documents et marques d'identification sont délivrés.

Article 5.

Pour les bateaux enregistrés ou immatriculés sur son territoire, chaque Partie contractante peut, en application de sa propre législation, subordonner la délivrance des documents et marques d'identification à la conclusion d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant résulter de l'emploi du bateau et du remorquage d'engins de sport.

III. — Dispositions relatives aux conducteurs

Article 6.

1. La conduite des bateaux est soumise à la réglementation nationale des Parties contractantes, un permis étant toutefois nécessaire pour conduire un bateau muni d'un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV.

2. Ce permis est délivré par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le conducteur a sa résidence habituelle. A défaut d'une telle résidence, le permis de conduire est délivré par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le bateau stationne ou est mis à l'eau au Léman. La Partie contractante qui a délivré le permis de conduire est seule compétente pour le modifier ou le retirer.

3. Le permis de conduire est valable sur tout le lac.

IV. — Dispositions relatives a la navigation

Article 7.

1. La navigation est subordonnée à l'observation des dispositions du présent Accord et du Règlement.

Les réglementations nationales peuvent énoncer des règles particulières pour la navigation des bateaux affectés à un service de l'Etat, pour la navigation à titre professionnel et pour le louage de bateaux.

2. Toute manifestation nautique utilisant à la fois les eaux françaises et les eaux suisses ne peut avoir lieu qu'après accord des autorités compétentes des Parties contractantes.

3. Le stationnement des bateaux le long des rives et dans les ports ainsi que l'utilisation des débarcadères et des terre-pleins relèvent de la législation nationale de chacune des Parties contractantes.

4. L'autorité compétente de chacune des Parties contractantes peut restreindre ou interdire momentanément la navigation pour des raisons de sécurité ou d'ordre public. De telles mesures sont rapportées aussitôt que possible.

Les interdictions et les restrictions sont portées à la connaissance des navigateurs par des avis ou des signalisations appropriées.

5. Des restrictions permanentes à la pratique de la navigation ou à l'admission de certains bateaux ou de certains moyens de propulsion, notamment celles nécessitées par la protection de l'environnement, sont décidées d'un commun accord par les Parties contractantes après avis de la Commission mixte prévue à l'article 12 du présent Accord.

V. — Dispositions particulières s'appliquant aux bateaux en service régulier

Article 8.

1. Sont considérés comme étant en « service régulier », les bateaux des entreprises assurant un service public selon un horaire publié.

2. Les bateaux en service régulier suivent une route dont ils ne doivent pas s'écarter sans motif. Les autres bateaux ne doivent pas gêner leur passage.

3. Les bateaux en service régulier ne peuvent embarquer ou débarquer des voyageurs qu'à des débarcadères aménagés à cet effet.

Article 9.

Toute entreprise dont les bateaux assurent un service régulier entre la France et la Suisse soumet à l'autorité compétente de chacune des Parties contractantes ses projets d'horaire au moins deux mois avant leur mise en vigueur. Les horaires approuvés par l'autorité nationale compétente, ainsi que les modifications en cours de saison sont affichés à bord des bateaux en service régulier et dans tous les ports et débarcadères régulièrement desservis.

Article 10.

Les entreprises assurant un service public de navigation sont tenues de transporter gratuitement les agents des autorités chargés de tâches de surveillance sur le lac lorsqu'ils se déplacent dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. — Dispositions relatives aux ports et débarcadères

Article 11.

1. Les accès des ports et les abords des débarcadères sont maintenus libres.

2. Aucune entrave ne doit être mise à l'accostage des bateaux.

3. Aux débarcadères réservés aux bateaux en service régulier et signalés comme tels, l'accostage des autres bateaux est interdit.

VII. — Commission mixte consultative

Article 12.

1. Une commission mixte consultative est constituée dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Chaque Partie contractante désigne les membres de sa délégation dont le nombre ne doit pas dépasser cinq. La commission établit son règlement intérieur.

3. Cette commission a notamment pour mission :

a) De veiller à l'application du présent Accord ;

b) De préparer à l'intention des Parties contractantes les propositions visant à modifier le Règlement conformément à l'article 1er, deuxième alinéa, du présent Accord ;

c) De faciliter les rapports entre les autorités des Parties contractantes chargées de l'exécution des prescriptions prévues dans le présent Accord et le Règlement ;

d) De s'efforcer de résoudre les difficultés résultant de l'application du présent Accord et du Règlement en formulant des propositions aux Parties contractantes.

4. La commission se réunit après accord des deux chefs de délégation. La présidence est assurée alternativement par chaque chef de délégation.

VIII. — Exécution de l'accord et du règlement

Article 13.

1. Chacune des Parties contractantes prend les mesures nécessaires pour l'exécution sur son territoire des dispositions du présent Accord et du Règlement.

2. Lorsqu'en application du présent Accord et du Règlement l'une des Parties contractantes n'est pas compétente pour retirer un permis de conduire ou tout autre document de navigation, elle peut notifier à son titulaire l'interdiction de naviguer sur son territoire. Elle soumet le cas à l'autorité qui a établi le document.

3. En cas d'infractions aux dispositions du présent Accord et du Règlement, chacune des Parties contractantes applique, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe précédent, les sanctions pénales et les mesures administratives prévues par sa législation et sa réglementation.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent correspondre directement pour l'application du présent Accord et du Règlement.

IX. — Clause d'arbitrage

Article 14.

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe du présent Accord.

X. — Dispositions finales

Article 15.

1. Le présent Accord et le Règlement entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

2. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis d'un an.

3. Le présent Accord abroge la Convention entre la France et la Suisse concernant la police de la navigation sur le lac Léman du 10 septembre 1902.

Fait à Berne, le 7 décembre 1976, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE LEBEL.

Pour le Conseil fédéral suisse :

PIERRE GRABER.

ANNEXE RELATIVE A L'ARBITRAGE

1. A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal.

Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas pas été désigné, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente.

3. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des Parties au différend, la désignation du Président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des Parties au différend.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

6. Le tribunal arbitral décide selon les règles du Droit international et en particulier du présent Accord.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

RÈGLEMENT DE LA NAVIGATION SUR LE LÉMAN

Table des matières.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er. — Signification de quelques termes.

Article 2. — Devoirs du conducteur.

Article 3. — Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord.

Article 4. — Devoir général de vigilance.

Article 5. — Conduite en cas de circonstances particulières.

Article 6. — Chargement maximal ; nombre maximal de passagers ; disposition de la charge.

Article 7. — Construction, gréement et équipage des bateaux et engins flottants.

Article 8. — Documents de bord.

Article 9. — Protection des signaux de la voie navigable.

Article 10. — Rejets et pollution.

Article 11. — Sauvetage et assistance.

Article 12. — Bateaux échoués ou coulés.

Article 13. — Obligation de dégager la voie navigable.

Article 14. — Ordres particuliers. — Mesures à caractère temporaire.

Article 15. — Contrôle.

Article 16. — Manifestations sur l'eau.

Article 17. — Hydravions.

CHAPITRE II

Marques d'identification et de construction des bateaux et des engins flottants.

Article 18. — Marques d'identification des bateaux et des engins flottants.

Article 19. — Marques de construction.

CHAPITRE III

Signalisation visuelle des bateaux, des engins flottants et des établissements flottants.

I. — GÉNÉRALITÉS

Article 20. — Application.

Article 21. — Feux.

Article 22. — Pavillons et panneaux.

Article 23. — Ballons.

Article 24. — Feux et signaux interdits.

Article 25. — Feux de secours.

Article 26. — Projecteurs.

II. — SIGNALISATION DE NUIT

II. — A. — *Signalisation de nuit en cours de route.*

Article 27. — Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants motorisés isolés, faisant route.

Article 28. — Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants remorqués faisant route.

Article 29. — Signalisation de nuit des formations à couple faisant route.

Article 30. — Signalisation de nuit des bateaux non motorisés isolés et des bateaux à voile faisant route.

Article 31. — Signalisation de nuit des bateaux motorisés isolés de moins de 15 mètres de long faisant route.

Article 32. — Signalisation de nuit supplémentaire des bateaux en service régulier faisant route.

Article 33. — Signalisation de nuit supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer.

II. — B. — *Signalisation de nuit en stationnement.*

Article 34. — Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants en stationnement.

Article 35. — Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage.

Article 36. — Signalisation de nuit des ancrages.

III. — Signalisation de jour

III. — A. — *Signalisation de jour en cours de route.*

Article 37. — Signalisation de jour des bateaux en service régulier faisant route.

Article 38. — Signalisation de jour supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer.

III. — B. — *Signalisation de jour en stationnement.*

Article 39. — Signalisation de jour des bateaux et des engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage.

Article 40. — Signalisation de jour des ancrages.

IV. — Signalisations particulières

Article 41. — Bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants à protéger contre les remous.

Article 42. — Signalisation des bateaux des autorités de contrôle.

Article 43. — Signaux de détresse.

Article 44. — Signalisation des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique.

Article 45. — Signalisation des bateaux de pêche.

CHAPITRE IV

Signalisation sonore des bateaux.

Article 46. — Généralités.

Article 47. — Usage des signaux sonores.

CHAPITRE V

Signalisation de la voie navigable et de ses installations. Signaux météorologiques.

I. — Signalisation de la voie navigable

Article 48. — Généralités.

Article 49. — Panneaux.

Article 50. — Signalisation des dangers.

Article 51. — Chenaux d'accès aux ports.

Article 52. — Délimitation de surfaces interdites.

II. — Signalisation des installations

Article 53. — Généralités.

Article 54. — Signalisation de nuit des entrées des ports publics et des voies navigables.

Article 55. — Signalisation de nuit des débarcadères pour bateaux à passagers.

Article 56. — Signalisation par temps bouché des ports et des débarcadères.

III. — Signaux météorologiques

Article 57. — Avis de prudence.

Article 58. — Avis de tempête.

CHAPITRE VI

Règles de barre et de route.

Article 59. — Règles générales de comportement.

Article 60. — Règles spéciales.

Article 61. — Conduite vis-à-vis des bateaux des autorités de contrôle.

Article 62. — Rencontre.

Article 63. — Dépassement.

Article 64. — Priorités.

Article 65. — Conduite entre bateaux à voile.

Article 66. — Conduite des bateaux qui doivent s'écarter d'autres bateaux.

Article 67. — Conduite au départ.

Article 68. — Entrée et sortie des ports, débarcadères.

Article 69. — Remous.

Article 70. — Interruption et restriction de la navigation.

Article 71. — Définition du temps bouché.

Article 72. — Navigation par temps bouché.

Article 73. — Signaux sonores pendant la marche.

Article 74. — Navigation au radar.

Article 75. — Dispositions spéciales pour les bateaux en service régulier.

Article 76. — Utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues.

Article 77. — Conduite des pêcheurs et vis-à-vis des pêcheurs.

Article 78. — Conduite des plongeurs subaquatiques et vis-à-vis des plongeurs subaquatiques.

CHAPITRE VII

Règles de stationnement.

Article 79. — Lieu de stationnement.

Article 80. — Sécurité d'ancrage et d'amarrage.

Article 81. — Stationnement interdit.

Article 82. — Ancrage interdit.

Article 83. — Garde.

CHAPITRE VIII

Bateaux à passagers.

Article 84. — Embarquement et débarquement.

Article 85. — Ordre à bord.

Article 86. — Interdiction du remorquage et de la navigation à couple.

CHAPITRE IX

Dispositions complémentaires.

Article 87. — Marques d'enfoncement.

Article 88. — Charge.

Article 89. — Niveau de pression acoustique des bateaux motorisés.

Article 90. — Protection des eaux.

Article 91. — Signaux de détresse.

Article 92. — Louage de bateaux.

Annexes.

Annexe I. — Signalisation visuelle des bateaux, des engins flottants et des établissements flottants.

Annexe II. — Signaux sonores.

Annexe III. — Signalisation de la voie navigable.

Les dispositions réglementaires édictées en application de l'article 1er de l'Accord entre la France et la Suisse concernant la navigation sur le Léman sont les suivantes :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Signification de quelques termes.

Dans le présent Règlement :

a) Le terme « bateau » désigne les véhicules de tous genres destinés au déplacement sur et dans l'eau ;

b) Le terme « bateau motorisé » désigne les bateaux munis de moyens mécaniques de propulsion, à l'exception des bateaux dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués ou poussés ;

c) Le terme « bateau à voile » désigne les bateaux naviguant à la voile même s'ils sont munis de moyens mécaniques de propulsion, à condition toutefois que ceux-ci ne soient pas utilisés ;

d) Le terme « bateau en service régulier » désigne les bateaux à passagers assurant un service régulier, selon un horaire publié ;

e) Le terme « bateau à marchandises » désigne les bateaux de plus de 50 tonnes de charge utile ;

f) Le terme « engin flottant » désigne les constructions flottantes portant des installations mécaniques et destinées à travailler sur le lac ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.) ; sauf disposition contraire, les engins flottants sont assimilés aux bateaux ;

g) Le terme « établissement flottant » désigne les installations flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, telles qu'établissements de bains, docks, embarcadères, hangars pour bateaux ;

h) Le terme « jour » désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil ;

i) Le terme « nuit » désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil ;

j) Un bateau est en « stationnement » lorsqu'il est, directement ou indirectement, à l'ancre ou amarré à la rive ;

k) Un bateau « fait route » lorsqu'il n'est directement ou indirectement ni à l'ancre, ni amarré à la rive et qu'il n'est pas échoué ;

l) Un « feu scintillant » est un feu rythmé à au moins 40 apparitions de lumière par minute ;

m) Un « feu à éclats » est un feu rythmé à 20 apparitions de lumière par minute au maximum, les durées de lumière étant nettement inférieures aux durées d'obscurité.

Article 2.

Devoirs du conducteur.

1. Les bateaux et engins flottants naviguant isolément doivent être placés sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Cette personne est appelée ci-après conducteur.

2. Les convois remorqués doivent également être placés sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet.

3. En cours de route, le conducteur doit être à bord. Le conducteur d'un engin flottant doit également être à bord pendant que l'engin est au travail.

4. Le conducteur est responsable de l'observation des dispositions du présent Règlement sur son bateau, son engin flottant ou son convoi.

5. Quiconque n'est pas en mesure de conduire avec sûreté un bateau par suite de maladie, d'infirmité physique ou mentale, d'abus de boissons alcooliques ou pour d'autres raisons est tenu de s'en abstenir.

Article 3.

Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord.

1. Les membres de l'équipage doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur dans le cadre de sa responsabilité. Ils doivent contribuer à l'observation du présent Règlement.

2. Toute autre personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou du bon ordre à bord.

Article 4.

Devoir général de vigilance.

1. Même en l'absence de prescriptions dans le présent Règlement et de toute autre disposition applicable, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante, en vue notamment d'éviter :

— de mettre en danger des personnes ;

— de causer des dommages aux bateaux, aux établissements flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant sur la voie navigable ou sur ses abords ;

— de créer des obstacles à la navigation ;

— de laisser traîner des ancres, câbles ou chaînes.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux surveillants de tout établissement flottant.

Article 5.

Conduite en cas de circonstances particulières.

Pour éviter un danger imminent, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions que commandent les circonstances, même s'ils sont amenés, de ce fait, à s'écarter des prescriptions du présent Règlement ou des autres dispositions applicables.

Article 6.

Chargement maximal ; nombre maximal de passagers ; disposition de la charge.

1. Les bateaux ne doivent pas être chargés au-delà de l'enfoncement correspondant à la limite inférieure des marques d'enfoncement ou de la charge maximale autorisée.

2. Les bateaux destinés au transport de personnes ne doivent pas avoir à bord un nombre de personnes supérieur à celui fixé par les autorités compétentes.

3. Si aucune limite de charge n'a été fixée par l'autorité, le bateau ne sera pas chargé au-delà de ce que permettent sa construction et le maintien de sa capacité de manœuvre.

4. La charge doit être disposée de manière à ne pas mettre en danger la sécurité du bateau, ni à gêner la visibilité nécessaire à sa conduite.

Article 7.

Constructions, gréement et équipage des bateaux et engins flottants.

1. Les bateaux et engins flottants doivent être construits, gréés et entretenus de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation, ainsi qu'à satisfaire aux obligations du présent Règlement.

2. Les bateaux et engins flottants doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.

Article 8.

Documents de bord.

Si un permis de navigation est exigé pour un bateau ou pour un engin flottant, ou si un permis de conduire est exigé pour la conduite, ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 9.

Protection des signaux de la voie navigable.

1. Il est interdit de se servir des signaux de la voie navigable pour s'amarrer ou se déhaler, de changer, d'endommager, d'enlever des signaux ou de les rendre impropres à leur destination.

2. Celui qui endommage un signal ou une balise doit en avertir sans délai les agents chargés de la police de la navigation.

3. D'une manière générale, tout conducteur a le devoir d'aviser les autorités compétentes des plus proches des incidents ou accidents constatés aux installations de signalisation (extinction d'un feu, déplacement d'une bouée, destruction d'un signal, etc.).

Article 10.

Rejets et pollution.

1. Il est interdit de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans le lac des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers.

2. Il est interdit, en outre, d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions des réglementations nationales relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

3. Les conducteurs de bateaux et d'engins flottants et les surveillants d'établissements flottants doivent aviser l'autorité compétente dans le plus bref délai lorsqu'ils constatent la présence de produits pétroliers ou d'autres matières qui peuvent altérer les eaux.

Article 11.

Sauvetage et assistance.

1. En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.

2. Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bateau victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer un obstacle à la navigation est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bateau, de prêter une assistance immédiate.

3. S'il y a des morts, des disparus ou des blessés, les personnes impliquées dans l'accident aviseront sans délai l'autorité de police compétente.

Article 12.

Bateaux échoués ou coulés.

Lorsqu'un bateau est échoué ou coulé de manière à mettre la sécurité de la navigation en danger, le conducteur doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour faire disparaître le danger. Si cela n'est pas possible, il doit aviser sans délai les agents chargés de la police de la navigation.

Article 13.

Obligation de dégager la voie navigable.

Les autorités ont le droit de faire enlever, aux frais du propriétaire ou du détenteur du bateau ou de celui qui a créé l'obstacle, le bateau échoué ou coulé ainsi que tous autres objets mettant en danger ou entravant la navigation, lorsque ces personnes n'éliminent pas l'obstacle dans le délai convenable qui leur a été imparti à cet effet. S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut se dispenser d'impartir un délai d'exécution préalable.

Article 14.

Ordres particuliers. — Mesures à caractère temporaire.

1. Les conducteurs, ainsi que les surveillants des établissements flottants, doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les agents des autorités compétentes

en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation, même si ces ordres dérogent à la réglementation ou à la signalisation existantes.

2. Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux (manifestations, travaux, etc.) en vue d'assurer la sécurité ou le bon ordre de la navigation.

Article 15.

Contrôle.

Les conducteurs, ainsi que les surveillants des établissements flottants, doivent donner aux agents des autorités compétentes les facilités nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'observation des prescriptions du présent Règlement et des autres dispositions applicables.

Article 16.

Manifestations sur l'eau.

Les manifestations sur l'eau doivent être autorisées par l'autorité compétente. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à la condition que des mesures suffisantes soient prises, notamment pour sauvegarder la sécurité de la navigation, et que la marche des bateaux en service régulier ne soit pas entravée.

Article 17.

Hydravions.

1. La circulation des hydravions au-dessus du Léman est soumise aux prescriptions régissant la navigation aérienne.

2. A l'exception des cas de force majeure, les hydravions ne doivent décoller ou amerrir qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes, qui désigneront les zones réservées à cet effet. Dans ces zones, les hydravions jouissent de la priorité sur tous les bateaux.

CHAPITRE II

Marques d'identification et de construction des bateaux et des engins flottants.

Article 18.

Marques d'identification des bateaux et des engins flottants.

1. Les bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 2,50 mètres, à l'exception des canoës et des bateaux de compétition à l'aviron, ainsi que les engins flottants, doivent être

pourvus de signes distinctifs, appliqués sur chaque bord, à l'extérieur de la coque, en caractères latins et chiffres arabes bien lisibles et résistant aux intempéries.

Les chiffres et les lettres doivent avoir au moins 8 cm de haut pour les bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres et 20 cm pour les autres bateaux.

2. Les signes distinctifs visés au paragraphe 1 ci-dessus sont constitués :

a) Soit par des marques d'enregistrement ou d'immatriculation, lorsque l'autorité compétente exige de telles marques ;

b) Soit par le nom ou la devise du bateau dans les autres cas.

3. Les bateaux non immatriculés d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 2,50 mètres, et ceux visés au paragraphe 2, lettre *b*) ci-dessus, doivent porter à l'intérieur, en un endroit apparent, le nom et le domicile du détenteur.

Article 19.

Marques de construction.

1. Les marques suivantes, ineffaçables, doivent être apposées en un endroit bien visible et facilement accessible :

a) Sur la coque : la marque et le type ou le construteur et un numéro individuel ;

b) Sur le moteur : la marque et le type ou le constructeur et un numéro individuel.

2. Ces marques peuvent être frappées sur une plaquette fixée par soudure, rivetage ou tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE III

Signalisation visuelle des bateaux, des engins flottants et des établissements flottants.

I. — GÉNÉRALITÉS

Article 20.

Application.

1. Durant la nuit, et lorsque les conditions atmosphériques (brouillard, chute de neige, etc.) l'exigent, les bateaux, engins flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement doivent porter les feux prescrits dans le présent chapitre.

2. Durant le jour, les bateaux, engins flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement doivent porter la signalisation visuelle prescrite dans le présent chapitre.

3. Les croquis des signaux visuels prescrits au présent chapitre figurent à l'Annexe I du présent Règlement.

Article 21.

Feux.

Sauf dispositions contraires, les feux prescrits au présent chapitre doivent être des feux visibles sur tout l'horizon. Ils doivent avoir les portées minimales suivantes lorsque le coefficient de transmission atmosphérique, rapporté à une distance de 1 km, vaut 0,76 (le seuil conventionnel d'éclairement sur l'œil étant de 2×10^{-7} lux).

GENRE DE FEU	BLANC	ROUGE OU VERT
Puissant	6 km	»
Clair	4 km	3 km
Ordinaire	2 km	1,5 km

Les intensités correspondant aux portées minimales prescrites sont les suivantes :

PORTEE MINIMALE	INTENSITE EN CANDELAS
6 km	38
4 km	10
3 km	4,1
2 km	1,4
1,5 km	0,7

Article 22.

Pavillons et panneaux.

Sauf dispositions contraires, les pavillons prescrits au présent chapitre doivent être rectangulaires. Leurs couleurs ne doivent être ni passées ni salies. Leurs dimensions doivent être suffisantes pour assurer une bonne visibilité ; cette condition sera

considérée comme remplie en tout cas si la plus petite dimension est d'au moins 0,70 mètre. Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux.

Article 23.

Ballons.

1. Les ballons prescrits au présent chapitre peuvent être remplacés par des dispositifs présentant, à distance, la même apparence.

2. Leurs couleurs ne doivent être ni passées ni salies.

3. Les dimensions des ballons doivent être suffisantes pour en assurer la bonne visibilité. Cette condition sera considérée comme remplie en tout cas si leur diamètre est d'au moins 0,80 mètre pour les bateaux en service régulier et d'au moins 0,30 mètre pour les autres bateaux.

Article 24.

Feux et signaux interdits.

1. Il est interdit de faire usage de feux ou signaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ou de faire usage des feux ou signaux mentionnés dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent Règlement.

2. Toutefois, pour la communication entre bateaux en service régulier ou entre ces bateaux et la terre, l'usage d'autres feux et signaux est admis à condition qu'ils ne prêtent pas à confusion avec les feux et signaux mentionnés au présent chapitre.

Article 25.

Feux de secours.

Lorsque des feux de signalisation prescrits au présent Règlement et alimentés normalement par courant électrique ne fonctionnent pas, ils doivent être remplacés sans délai par des feux de secours ayant des caractéristiques aussi voisines que possible de celles des feux prescrits.

Article 26.

Projecteurs.

Les bateaux ne peuvent utiliser des projecteurs que de façon intermittente pour éclairer leur route et les abords des places d'accostage. Ils ne doivent pas produire un éblouissement constituant un danger ou une gêne pour la navigation ou pour la circulation sur les rives.

II. — Signalisation de nuit

II-A. — Signalisation de nuit en cours de route.

Article 27.

Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants motorisés isolés, faisant route.

(Croquis II-A. 1.)

Les bateaux et engins flottants motorisés isolés, exception faite des bateaux visés à l'article 31, doivent porter :

a) Un feu de proue ou un feu de mât constitué par un feu puissant blanc ; ce feu doit être visible sur un arc d'horizon de 225°, soit 112° 30' de chaque côté (c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers de chaque bord) et ne doit être visible que sur cet arc. Il doit être placé dans la moitié avant du bateau ou de l'engin flottant, à une hauteur de 3 mètres au moins au-dessus du plan du plus grand enfoncement ; cette hauteur peut être réduite à 1,50 mètre sur les bateaux et engins flottants dont la longueur hors tout ne dépasse pas 40 mètres ;

b) Des feux de côté constitués à tribord par un feu clair vert, à babord par un feu clair rouge ; chacun de ces feux doit être visible sur un arc de 112° 30' (c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers de chaque bord) et ne doit être visible que sur cet arc. Ils doivent être placés à la même hauteur et sur la même perpendiculaire à l'axe du bateau ou de l'engin flottant, 1 mètre plus bas au moins que le feu de proue ou le feu de mât et 1 mètre au moins en arrière de celui-ci ;

c) Un feu de poupe constitué par un feu ordinaire blanc, visible sur un arc d'horizon de 135°, soit 67° 30' sur chaque bord, à partir de l'arrière et seulement sur cet arc.

Article 28.

Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants remorqués faisant route.

(Croquis II-A. 2.)

Les bateaux et engins flottants remorqués doivent porter un feu ordinaire blanc. Cette disposition ne s'applique pas aux canots de bord.

Article 29.

Signalisation de nuit des formations à couple faisant route.
(Croquis II-A 3.)

1. Les bateaux motorisés des formations à couple doivent porter les feux prescrits à l'article 27 ci-dessus, les autres bateaux un feu ordinaire blanc.

2. Lorsqu'un feu de côté d'un bateau motorisé se trouve à l'intérieur de la formation, il doit être éteint et remplacé par un feu semblable porté par le bateau qui se trouve à l'extérieur de la formation.

Article 30.

Signalisation de nuit des bateaux non motorisés isolés et des bateaux à voile faisant route.
(Croquis II-A 4.)

Les bateaux non motorisés isolés ou à voile doivent porter un feu ordinaire blanc.

Toutefois, les bateaux à voile :

a) D'une longueur hors tout égale ou supérieure à 7 mètres peuvent porter les feux de côté et le feu de poupe, visés à l'article 27. Ils peuvent, en outre, montrer au sommet ou à la partie supérieure du mât, à l'endroit où ils sont le plus apparents, deux feux superposés clairs, visibles sur tout l'horizon, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur vert ;

b) D'une longueur hors tout comprise entre 7 et 12 mètres peuvent porter les feux de côté et le feu de poupe réunis en un fanal combiné, placé au sommet ou à la partie supérieure du mât, à l'endroit le plus visible.

Article 31.

Signalisation de nuit des bateaux motorisés isolés de moins de 15 mètres de long faisant route.
(Croquis II-A 5.)

Les bateaux motorisés isolés d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres :

a) D'une puissance de 10 CV (SAE) ou plus doivent porter les feux prescrits à l'article 27. Toutefois, le feu de proue ou le feu de mât peut être clair, les feux de côté ordinaires.

Les autorités compétentes peuvent prévoir que les feux de côté soient placés l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe du bateau. Dans ce cas, le feu de proue doit être un feu clair, les feux de côté des feux ordinaires et le feu de proue doit être placé à 1 mètre au-dessus des feux de côté ;

b) D'une puissance de moins de 10 CV (SAE) peuvent porter un feu ordinaire blanc.

Article 32.

Signalisation de nuit supplémentaire des bateaux en service régulier faisant route.

(Croquis II-A. 6.)

Les bateaux en service régulier doivent porter, outre les feux prescrits à l'article 27 ci-dessus, un feu clair vert, visible de tous les côtés et placé au mât, au moins à 1 mètre au-dessus du feu visé à l'article 27, lettre *a*.

Article 33.

Signalisation de nuit supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer.

(Croquis II-A. 7.)

Les bateaux incapables de manœuvrer doivent, en cas de besoin, outre les feux de route prescrits aux autres dispositions du présent Règlement, balancer un feu rouge ou émettre le signal sonore réglementaire ou procéder à la fois à ces deux opérations.

Pour les bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres, le feu balancé peut être un feu blanc.

II-B. — Signalisation de nuit en stationnement.

Article 34.

Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants en stationnement.

(Croquis II-B. 1.)

Les bateaux et engins flottants en stationnement, à l'exception de ceux qui se trouvent amarrés à la rive ou sur un lieu de stationnement désigné par l'autorité compétente, doivent porter un feu ordinaire blanc.

Article 35.

Signalisation de nuit des bateaux et des engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage.

(Croquis II-B. 2.)

Les bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage et dont la position entrave la navigation doivent porter :

a) Du ou des côtés où le passage est libre, un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc, le feu rouge placé à 1 mètre environ au-dessus du feu blanc ;

b) Du ou des côtés où le passage n'est pas libre, un feu ordinaire rouge placé à la même hauteur que le feu rouge prescrit à la lettre *a* ci-dessus.

Article 36.

Signalisation de nuit des ancrages.

(Croquis II-B 3.)

Lorsqu'ils constituent un danger pour la navigation, les ancrages de tous genres doivent être signalés par des bouées portant un feu ordinaire blanc.

III. — Signalisation de jour

III-A. — Signalisation de jour en cours de route.

Article 37.

Signalisation de jour des bateaux en service régulier faisant route.

(Croquis III-A 1.)

Les bateaux en service régulier doivent porter un ballon vert, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Article 38.

Signalisation de jour supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer.

(Croquis III-A 2.)

Les bateaux incapables de manœuvrer doivent, en cas de besoin, outre la signalisation prescrite aux autres dispositions du présent Règlement, balancer un pavillon rouge ou émettre le signal sonore réglementaire ou procéder à la fois à ces deux opérations.

III-B. — Signalisation de jour en stationnement.

Article 39.

Signalisation de jour des bateaux et des engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage.

(Croquis III-B 1.)

Les bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage et dont la position entrave la navigation doivent porter :

a) Du côté ou des côtés où le passage est libre, un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche ; ce pavillon peut être remplacé par deux pavillons placés au-dessus l'un de l'autre et dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc ;

b) Du ou des côtés où le passage n'est pas libre, un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon porté de l'autre côté.

Article 40.

Signalisation de jour des ancrages.

(Croquis III-B 2.)

Lorsqu'ils constituent un danger pour la navigation, les ancrages de tous genres doivent être signalés par des bouées jaunes.

IV. — Signalisations particulières

Article 41.

Bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants à protéger contre les remous.

(Croquis IV. 1.)

1. Les bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants faisant route ou en stationnement qui veulent être protégés contre les remous causés par le passage des autres bateaux peuvent montrer, outre la signalisation prescrite aux autres dispositions du présent Règlement :

— de nuit, un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc, placés à 1 mètre environ au-dessus l'un de l'autre, le feu rouge au-dessus, en un endroit tel que ces feux soient bien visibles et ne puissent être confondus avec d'autres feux ;

— de jour, un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, placé en un endroit approprié

et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. Ce pavillon peut être remplacé par deux pavillons superposés dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc.

2. Outre les bateaux et engins flottants visés aux articles 35 et 39 qui portent déjà cette signalisation, ont seuls le droit d'en faire usage :

a) Les bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage ;

b) Les bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants gravement avariés ou participant à une opération de sauvetage, ainsi que les bateaux et engins flottants incapables de manœuvrer ;

c) Les bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants munis d'une autorisation écrite des autorités compétentes.

Article 42.

Signalisation des bateaux des autorités de contrôle.

(Croquis IV. 2.)

1. Les bateaux en intervention des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage peuvent montrer, de jour comme de nuit, un feu bleu scintillant.

2. Lorsqu'ils veulent entrer en communication avec un autre bateau, les bateaux des autorités de contrôle doivent montrer le pavillon lettre « K » du Code international de signaux (pavillon dont la moitié côté hampe est jaune et l'autre moitié bleue) placé à un endroit approprié.

Article 43.

Signaux de détresse.

1. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il doit faire usage d'un ou de plusieurs des signaux suivants :

a) Fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles ;

b) Signal lumineux composé du groupe - - - — — — - - - (SOS) du Code Morse ;

c) Signal de détresse (pavillon rouge) ;

d) Flammes, telles qu'on peut en produire en brûlant du goudron, de l'huile, etc. ;

e) Fusée à parachute ou feu à main produisant une lumière rouge ;

f) Mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté.

2. Les signaux visuels visés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être remplacés ou complétés par les signaux acoustiques prévus à l'article 47.

Article 44.

Signalisation des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique.

(Croquis IV. 3.)

Les bateaux ou établissements flottants utilisés ponr la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du Code international de signaux (pavillon en forme de guidon à deux pointes dont la moitié côté hampe est blanche et l'autre moitié bleue) placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Article 45.

Signalisation des bateaux de pêche.

(Croquis IV. 4.)

1. Les bateaux pêchant à la traîne doivent porter un ballon blanc placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

2. Les bateaux de pêche professionnelle en opération doivent porter un ballon jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

CHAPITRE IV

Signalisation sonore des bateaux.

Article 46.

Généralités.

1. Lorsque des signaux sonores sont prévus par les prescriptions du présent Règlement, ils doivent être émis :

a) A bord des bateaux motorisés, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut et dégagés vers l'avant et autant que possible vers l'arrière ;

b) A bord des bateaux autres que ceux visés ci-dessus, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée.

2. Dans le présent Règlement, on entend par :

— un son bref, un son d'une durée d'environ une seconde ;

— un son prolongé, un son d'une durée d'environ quatre secondes.

L'intervalle entre deux sons est d'environ une seconde.

3. Les avertisseurs sonores :

a) Des bateaux motorisés d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 15 mètres doivent avoir une fréquence fondamentale comprise entre 160 et 240 Hz et un niveau de pression acoustique compris entre 130 et 140 dB (A) ;

b) Des bateaux, autres que ceux visés ci-dessus, doivent avoir une fréquence fondamentale supérieure à 350 Hz et un niveau de pression acoustique compris entre 100 et 125 dB (A).

Le niveau de pression acoustique est mesuré à 1 mètre en avant du centre de l'ouverture du pavillon.

4. Pour assurer l'audibilité des signaux sonores, le niveau de pression acoustique du bruit dans la timonerie à l'emplacement de la tête de l'homme de barre ne doit pas dépasser 80 dB (A), le bateau faisant route dans les conditions normales d'exploitation.

Article 47.

Usage des signaux sonores.

(Annexe II, I. A.)

Les signaux sonores mentionnés ci-après ne doivent être émis qu'en cas de besoin pour assurer la sécurité de la navigation et des autres usagers du lac :

a) Un son prolongé : « Attention, j'avance en ligne droite ».

b) Un son bref : « Je viens sur tribord ».

c) Deux sons brefs : « Je viens sur babord ».

d) Trois sons brefs : « Je bats en arrière ».

e) Quatre sons brefs : « Je suis incapable de manœuvrer ».

f) Série de sons très brefs : « Danger imminent d'abordage »

g) Sons prolongés émis au minimum quatre fois, ou volées de cloches : « Signal de détresse ».

CHAPITRE V

Signalisation de la voie navigable et de ses installations. — Signaux météorologiques.

I. — Signalisation de la voie navigable

Article 48.

Généralités.

1. La signalisation de la voie navigable comporte des panneaux, des espars, des bouées et des feux.

2. L'Annexe III du présent Règlement définit les signaux utilisés, ainsi que leur signification.

3. Les navigateurs doivent obéir aux prescriptions et tenir compte des recommandations ou indications qui sont portées à leur connaissance par ces signaux.

Article 49.

Panneaux.

1. Les panneaux sont placés sur les rives ou les ouvrages (jetées par exemple). Ils ont les formes et comportent les dessins définis dans l'Annexe III. Leur plus petite dimension est au moins de 0,80 mètre. Lorsque le revers d'un panneau ne comporte pas d'indication, il est peint en couleur blanche.

2. Les panneaux représentés peuvent être complétés par des cartouches ou inscriptions additionnelles, par exemple une flèche indiquant la direction vers laquelle le signal est applicable.

3. Les panneaux représentés peuvent être éclairés.

Article 50.

Signalisation des dangers.

1. Les dangers peuvent être signalés par un ou des espars. Les espars portent un voyant conique noir, pointe en haut, s'ils sont côté rive par rapport au danger, un voyant cylindrique rouge, s'ils sont côté large. Si une signalisation de nuit est nécessaire, les espars portent un feu rouge à éclats du côté large, vert à éclats du côté rive.

2. Si les caractéristiques locales rendent la mise en place de bouées plus facile que celle d'espars, les bouées ont la forme ou portent le voyant et le feu prévus pour les espars.

Article 51.

Chenaux d'accès aux ports.

La limite d'un chenal d'accès à un port est signalée, vu du large :

— à babord, par des bouées rouges de forme cylindrique ou portant un voyant cylindrique rouge. Si besoin est, ces bouées portent des feux rouges à éclats ;

— à tribord, par des bouées noires de forme conique ou portant un voyant conique noir. Si besoin est, ces bouées portent des feux verts à éclats.

Article 52.

Délimitation de surfaces interdites.

1. Si la limite d'une surface interdite à tout bateau doit être balisée, ce balisage est réalisé à l'aide de bouées jaune clair d'au moins 40 cm de diamètre. Les limites d'un chenal d'accès autorisé à travers la zone interdite sont signalées par les mêmes bouées. Toutefois, les deux bouées d'entrée côté large de ce chenal ont un diamètre double de celui des autres bouées et leur sommet est peint en rouge pour la bouée à babord et en noir pour la bouée à tribord. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs signaux « Interdiction de passer ».

2. Si la limite d'une surface interdite seulement à certaines catégories de bateaux doit être balisée, ce balisage est réalisé dans les mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe 1, les signaux indiquant la nature de l'interdiction.

II. — SIGNALISATION DES INSTALLATIONS

Article 53.

Généralités.

1. Durant la nuit et lorsque les conditions atmosphériques (brouillard, chute de neige, etc.) l'exigent, les installations doivent porter les feux prescrits aux articles 54 et 55.

2. Ces feux doivent être suffisamment puissants.

Article 54.

Signalisation de nuit des entrées des ports publics et des voies navigables.

L'entrée des ports publics et des voies navigables montre, vu du large :

— un feu vert à éclats à droite ;

— un feu rouge à éclats à gauche.

Article 55.

Signalisation de nuit des débarcadères pour bateaux à passagers.

1. Les débarcadères pour les bateaux à passagers montrent un ou plusieurs feux rouges fixes.

2. En outre, les débarcadères réservés aux bateaux en service régulier portent un ou plusieurs panneaux d'interdiction d'amarrage éclairés.

Article 56.

Signalisation par temps bouché des ports et des débarcadères.

(Annexe II, II.)

Par temps bouché, les ports et les débarcadères peuvent émettre :

a) Soit deux sons brefs, trois fois par minute, avec un appareil acoustique approprié ;

b) Soit des volées de cloches continues.

III. — SIGNAUX MÉTÉOROLOGIQUES

Article 57.

Avis de prudence.

Le signal est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants montrant environ 40 apparitions de lumière par minute.

L'avis de prudence signale l'arrivée probable de tempêtes, sans indication précise de l'heure. Il est donné aussitôt que possible afin d'aviser les navigateurs d'un danger éventuel.

Article 58.

Avis de tempête.

Le signal est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants montrant environ 90 apparitions de lumière par minute.

L'avis de tempête signale toujours un danger imminent.

CHAPITRE VI

Règles de barre et de route.

Article 59.

Règles générales de comportement.

1. Toute manœuvre entreprise pour éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être exécutée franchement, largement à temps.

2. Tout changement de route ou de vitesse, ou des deux à la fois, visant à éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être assez important pour être immédiatement perçu par tout bateau qui l'observe.

Article 60.

Règles spéciales.

1. Les bateaux non immatriculés, d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 2,50 mètres, ne doivent pas s'éloigner à une distance de plus de 300 mètres de la rive ; ils ne peuvent pas être munis d'un moteur.

2. Tout bateau doit se tenir à une distance d'au moins 50 mètres des bateaux en service régulier. Il doit, en outre, aux heures de passage publiées, se tenir à la même distance de la route habituelle de ces bateaux et des débarcadères auxquels ils accostent.

Article 61.

Conduite vis-à-vis des bateaux des autorités de contrôle.

Tout bateau doit s'écarter de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, montrant le feu bleu scintillant visé à l'article 42, paragraphe 1.

Article 62.

Rencontre.

1. En cas de rencontre, les bateaux ne doivent pas changer de route et de vitesse d'une manière qui pourrait créer un danger d'abordage, lorsqu'ils suivent une route qui normalement ne présente pas un tel danger.

2. Lorsque deux bateaux suivent des routes qui se croisent de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, le bateau qui voit l'autre par tribord doit s'écarter.

3. Lorsque deux bateaux suivent des routes directement ou à peu près opposées de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, chacun d'eux doit venir sur tribord de façon à passer bâbord sur bâbord.

4. En cas de manœuvre d'accostage et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le conducteur peut demander de passer tribord sur tribord à condition de s'être assuré que cela est possible sans danger. Dans ce cas, il émet « deux sons brefs ». L'autre bateau doit alors également émettre « deux sons brefs » et laisser l'espace nécessaire à tribord.

Article 63.

Dépassement.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 64, tout bateau qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

2. Est considéré comme rattrapant, tout bateau qui s'approche d'un autre bateau en venant d'une direction de plus de 22° 30' sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire s'il se trouve dans une position telle, par rapport au rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir que le feu de poupe et aucun de ses feux de côté.

3. Lorsqu'un bateau ne peut déterminer avec certitude s'il en rattrape un autre, il doit se considérer comme un bateau qui en rattrape un autre et manœuvrer en conséquence.

4. Aucun changement ultérieur dans la position relative des deux bateaux ne peut faire considérer le bateau qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens de l'article 62, paragraphe 2, ni l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du bateau rattrapé.

Article 64.

Priorités.

Par dérogation aux dispositions des articles 62 et 63 et sans préjudice de l'article 61, en cas de rencontre et de dépassement :

a) Tout bateau doit s'écarter des bateaux en service régulier et des convois remorqués ;

b) Tout bateau, à l'exception de ceux en service régulier et des convois remorqués, doit s'écarter des bateaux à marchandises ;

c) Tout bateau, à l'exception de ceux en service régulier, des convois remorqués et des bateaux à marchandises, doit s'écarter des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon visé à l'article 45, paragraphe 2 ;

d) Tout bateau, à l'exception de ceux en service régulier, des convois remorqués, des bateaux à marchandises et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon visé à l'article 45, paragraphe 2, doit s'écarter des bateaux à voile ;

e) Tout bateau motorisé, à l'exception de ceux en service régulier, des convois remorqués, des bateaux à marchandises et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon visé à l'article 45, paragraphe 2, doit s'écarter des bateaux à rames.

Article 65.

Conduite entre bateaux à voile.

1. Lorsque deux bateaux à voile s'approchent l'un de l'autre de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit :

a) Quand les bateaux reçoivent le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

b) Quand les deux bateaux reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

c) Si un bateau qui reçoit le vent de bâbord voit un autre bateau au vent et ne peut pas déterminer avec certitude si cet autre bateau reçoit le vente de bâbord ou de tribord, le premier doit s'écarter de la route de l'autre.

2. Aux fins d'application du présent article, le côté d'où vient le vent doit être considéré comme étant celui du bord opposé au bord de brassage de la grande voile.

Article 66.

Conduite des bateaux qui doivent s'écarter d'autres bateaux.

Les bateaux tenus de s'écarter d'autres bateaux doivent laisser à ces derniers l'espace libre pour poursuivre la route et pour manœuvrer.

Article 67.

Conduite au départ.

Les bateaux ne peuvent partir qu'à condition que d'autres bateaux ne soient pas obligés de modifier leur route et leur vitesse.

Article 68.

Entrée et sortie des ports et débarcadères.

1. Les bateaux ne peuvent entrer dans un port ni en sortir qu'après s'être assurés que ces manœuvres peuvent s'effectuer sans danger et sans que d'autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.

2. Les bateaux sortant d'un port ont la priorité sur ceux qui veulent y entrer, sauf s'il s'agit de bateaux en service régulier qui ont la priorité ou de bateaux en détresse.

3. Lorsque deux bateaux se présentent en même temps à l'entrée d'un port, le bateau qui voit l'autre par bâbord a la priorité ; la même règle est applicable entre bateaux sortants. Toutefois, les bateaux en service régulier ont la priorité sur les autres.

4. La manœuvre des bateaux qui veulent accoster à un débarcadère ou en partir ne doit pas être gênée par d'autres.

5. Il est interdit d'accoster aux débarcadères réservés aux bateaux en service régulier, débarcadères signalés par le panneau A 7 de l'Annexe III complété par le cartouche « Sauf service régulier ».

Article 69.

Remous.

1. Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soit de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages. En particulier, ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :

a) Devant les entrées des ports ;

b) Près des bateaux amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou près des bateaux en cours de chargement ou de déchargement ;

c) Près des bateaux qui stationnent aux lieux autorisés ;

d) Près des champs de végétation aquatique.

2. Au droit de bateaux montrant la signalisation prévue à l'article 41, les autres bateaux doivent réduire leur vitesse, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 ci-dessus. Ils doivent en outre s'en écarter le plus possible.

Article 70.

Interruption et restriction de la navigation.

1. Lorsque les autorités compétentes font connaître par un signal général d'interdiction A 1 (Annexe III) que la navigation se trouve interrompue, tous les bateaux doivent s'arrêter avant ce signal.

2. Il est interdit à tout bateau et matériel flottant, à l'exception des bateaux non motorisés, de naviguer sur les secteurs du lac qui sont signalés conformément aux dispositions prévues à l'article 52.

3. Il est interdit de naviguer et de se baigner dans les chenaux réservés au ski nautique ou à l'utilisation d'engins analogues, partant de la rive, délimités par des panneaux C 1 et des bouées jaunes (selon D, exemple *a*, de l'Annexe III), durant la pratique de ces sports.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 76, il est interdit à tout bateau motorisé de naviguer à une vitesse supérieure à 10 km à l'heure, à moins de 300 mètres des rives. Toutefois, les autorités compétentes peuvent localement modifier ces limites.

5. Dans les ports, la vitesse des bateaux motorisés est limitée à 10 km à l'heure, sauf prescription différente signalée par le panneau B 2 (Annexe III) à l'entrée du port.

Article 71.

Définition du temps bouché.

Est considérée comme navigation par temps bouché, toute navigation, tant de jour que de nuit, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige ou par gros grains avec pluie, ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité.

Article 72.

Navigation par temps bouché.

1. Les bateaux qui font route par temps bouché ne doivent naviguer qu'à vitesse réduite en fonction de la diminution de la visibilité. Une vigie est obligatoire lorsque la distance entre la proue et la timonerie est supérieure à 15 mètres.

2. Ces bateaux doivent montrer les feux prescrits au chapitre 3 ci-dessus.

3. Les bateaux doivent s'arrêter dès que le voyage ne peut être poursuivi sans danger, compte tenu du risque de diminution de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des circonstances locales.

En s'arrêtant les bateaux doivent autant que possible dégager les routes habituelles des bateaux en service régulier.

4. Les bateaux qui, de nuit ou par temps bouché, ne peuvent appliquer les prescriptions indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne doivent pas naviguer.

Si ces conditions météorologiques se déclarent en cours de route, ces bateaux doivent gagner sans retard le port le plus proche ou s'approcher de la rive autant que les circonstances le permettent.

Article 73.

Signaux sonores pendant la marche.

(Annexe II, I.C.)

Lorsqu'il fait route par temps bouché, tout bateau, à l'exception des bateaux en service régulier, doit émettre comme signal de brume « un son prolongé », et tout bateau en service régulier, « deux sons prolongés ». Ces signaux doivent être répétés à intervalles d'une minute au plus.

Article 74.

Navigation au radar.

Le fait de disposer de renseignements obtenus au moyen du radar ne dispense aucun bateau de l'obligation d'observer les règles contenues dans le présent chapitre.

Article 75.

Dispositions spéciales pour les bateaux en service régulier.

1. Les croisements entre bateaux en service régulier qui ne disposent pas d'une installation radar doivent avoir lieu selon l'horaire. En outre, le premier bateau arrivé ne doit pas quitter le débarcadère avant que le suivant soit clairement repéré.

2. Les signaux sonores prévus à l'article 56 ci-dessus peuvent être émis par les ports et les débarcadères.

Article 76.

Utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues.

1. L'utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues n'est autorisée que de jour, par bonne visibilité et à 300 mètres au moins des rives, ainsi qu'à l'intérieur des surfaces réservées spécialement à cet effet (signaux C.1 et D, exemple *a*, de l'annexe III).

En outre, elle est défendue à l'intérieur des surfaces signalées conformément aux dispositions prévues à l'article 52.

2. Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné par une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur et apte à assumer ce rôle.

3. Sauf quand il navigue dans un chenal qui lui est réservé, le bateau remorqueur et le skieur nautique doivent être à une distance d'au moins 100 mètres de tout autre bateau et des baigneurs. La corde de traction ne doit pas être traînée à vide.

4. Le remorquage simultané de plus de deux skieurs nautiques est interdit.

5. Les autorités compétentes peuvent ordonner des restrictions et interdictions temporaires ou locales supplémentaires.

6. Pour des manifestations sur l'eau, les autorités compétentes peuvent accorder des exceptions aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus, lorsque les mesures de sécurité sont assurées.

Article 77.

Conduite des pêcheurs et vis-à-vis des pêcheurs.

1. La pêche est interdite depuis les débarcadères affectés aux services publics de navigation et à proximité immédiate de ceux-ci.

La pose de filets ou de nasses, ainsi que la pêche à la traîne, est interdite sur la route habituelle des bateaux en service régulier.

2. La pêche à la traîne avec plusieurs bateaux de front n'est pas autorisée.

3. Il est interdit à tout bateau de croiser sur l'arrière les bateaux en train de pêcher à la traîne et portant la signalisation prescrite à l'article 45, paragraphe 1.

Article 78.

Conduite des plongeurs subaquatiques et vis-à-vis des plongeurs subaquatiques.

1. La pratique de la plongée subaquatique sportive est interdite :

a) Sur le trajet normal des bateaux en service régulier ;

b) Devant l'entrée des ports ;

c) Près des lieux de stationnement habituels ;

d) Aux autres endroits où la navigation pourrait être gênée ;

e) Dans les zones réservées au ski nautique.

2. Tout bateau doit se tenir à une distance d'au moins 50 mètres d'un bateau portant la signalisation prescrite à l'article 44.

CHAPITRE VII

Règles de stationnement.

Article 79.

Lieu de stationnement.

Sans préjudice des autres prescriptions du présent règlement et des autres dispositions applicables, les bateaux doivent choisir leur lieu de stationnement de manière à ne pas entraver la navigation, en particulier lorsqu'ils s'arrêtent en dehors des ports, des débarcadères et autres installations autorisées pour la navigation.

Article 80.

Sécurité d'ancrage et d'amarrage.

Les bateaux en stationnement, ainsi que les établissements flottants, doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide, compte tenu des remous et de l'effet de succion causés par les autres bateaux, et de façon à pouvoir suivre les variations du niveau de l'eau.

Article 81.

Stationnement interdit.

Le stationnement est interdit :

a) Aux embouchures des voies navigables et à l'entrée des ports ;

b) Sur le trajet des bateaux en service régulier ;

c) Dans les secteurs désignés par l'autorité compétente et marqués par le signal A.5 (Annexe III).

Article 82.

Ancrage interdit.

Il est interdit d'ancrer dans les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A. 6 (Annexe III).

Article 83.

Garde.

Une garde doit se trouver à proximité des épaves, des bateaux coulés ou échoués gênant la navigation, aussi longtemps que les obstacles ne sont pas signalés.

CHAPITRE VIII

Bateaux à passagers.

Article 84.

Embarquement et débarquement.

1. L'embarquement et le débarquement des passagers ne sont autorisés qu'aux installations admises à cet effet par l'autorité compétente et après que le conducteur s'est assuré que le bateau est correctement amarré et que la sécurité des passagers est garantie.

2. Aux débarcadères et à proximité de ceux-ci, les passagers et toute autre personne doivent se comporter de façon à ne pas compromettre la sécurité de la navigation.

3. Les passagers ne doivent utiliser que les entrées, sorties, passerelles et débarcadères destinés à l'embarquement et au débarquement. Aucun passager ne peut monter à bord ou descendre sans l'autorisation formelle du conducteur ou de son mandataire.

4. Les passagers embarquant ne doivent accéder aux débarcadères qu'après que les passagers débarquant les ont quittés. Cette règle ne s'applique pas aux débarcadères équipés d'entrées et de sorties indépendantes.

Article 85.

Ordre à bord.

1. Le conducteur est responsable de la répartition judicieuse des passagers et des marchandises à bord, eu égard à la sécurité du bateau et au confort des passagers.

2. Les passagers n'ont accès à la timonerie, à la salle des machines, ainsi qu'à tout autre compartiment et pont réservés au service du bord, qu'avec l'autorisation du conducteur.

3. Les compartiments et ponts accessibles aux passagers doivent être éclairés si la sécurité de ceux-ci l'exige.

4. Le transport simultané de passagers et de marchandises dangereuses est interdit.

5. Le remplissage des citernes à carburants est interdit lorsque des passagers se trouvent à bord.

Article 86.

Interdiction du remorquage et de la navigation à couple.

Les bateaux ayant des passagers à bord ne doivent pas remorquer ou se faire remorquer ni naviguer en formation à couple, sauf en cas de secours.

CHAPITRE IX

Dispositions complémentaires.

Article 87.

Marques d'enfoncement.

1. Les bateaux à passagers doivent porter des marques d'enfoncement sur les deux côtés à mi-longueur du bateau.

2. Les bateaux transportant des marchandises doivent porter des marques d'enfoncement sur les deux côtés à la proue, à la poupe et à mi-longueur du bateau. Toutefois, pour les bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 40 mètres, les marques d'enfoncement à mi-longueur du bateau ne sont pas exigées.

3. Les marques d'enfoncement doivent être constituées par un rectangle à grand côté horizontal et dont le bord inférieur coïncide avec le plan du plus grand enfoncement autorisé. Ces marques doivent avoir au moins 30 centimètres de longueur et 4 centimètres de hauteur.

Article 88.

Charge.

Sur les bateaux à passagers, le nombre maximum de personnes à admettre doit être marqué à un endroit bien visible.

Article 89.

Niveau de pression acoustique des bateaux motorisés.

Le niveau de pression acoustique des bateaux motorisés faisant route, mesuré à une distance latérale de 25 mètres et à 1,50 mètre au-dessus de l'eau, ne doit pas dépasser 75 décibels (A).

Article 90.

Protection des eaux.

1. Les installations de remplissage de produits pétroliers doivent être disposées de façon à rendre impossible le déversement par-dessus bord de ces produits.

2. Les installations d'évacuation des eaux de cale doivent être disposées de façon à rendre impossible le pompage par-dessus bord d'eau de cale contenant de l'huile.

3. Sans préjudice des réglementations spéciales nationales en matière d'aménagement pour la protection des eaux, les bateaux à passagers et autres bateaux pourvus de locaux de séjour ou d'installations sanitaires doivent être munis de récipients pour recueillir les matières fécales, les eaux usées et tous autres déchets. Ces récipients doivent être conçus de manière à permettre l'élimination à terre de leur contenu.

Article 91.

Signaux de détresse.

Les bateaux doivent être équipés du matériel nécessaire pour émettre les signaux prévus à l'article 43.

Article 92.

Louage de bateaux.

1. L'exercice du louage, même à titre accessoire, est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

2. Il est interdit de louer des bateaux :

a) En cas de mauvais temps ;

b) Aux personnes en état d'ébriété ;

c) Aux personnes qui paraissent dépourvues des qualités ou de l'expérience nécessaires pour manœuvrer sûrement.

3. Les loueurs de bateaux doivent indiquer à leurs clients les endroits où la navigation est dangereuse dans la région où les bateaux de louage sont mis à la disposition du public et dans celle où ces clients manifestent l'intention de se rendre. L'attention des clients doit être attirée sur la priorité qui doit être accordée aux bateaux en service régulier portant la signalisation prévue aux articles 32 et 37.

ANNEXE I

SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX, DES ENGINS FLOTTANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS

I. — Généralités.

1. Les croquis ci-après n'ont qu'un caractère indicatif ; il convient de se référer au texte du Règlement, qui seul fait foi.

2. Dans la présente Annexe, les symboles suivants sont utilisés :

a) *Feux.*

feu fixe visible de tous les côtés

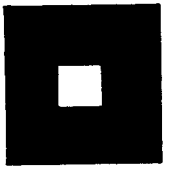

feu fixe visible sur un arc d'horizon limité

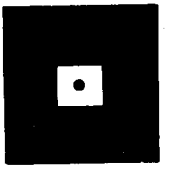

feu fixe visible sur un arc d'horizon limité, non visible pour l'observateur

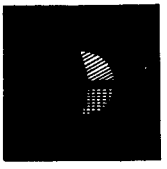

feu fixe bicolore visible sur deux arcs d'horizon limités

feu fixe tricolore visible sur trois arcs d'horizon limités.

feu scintillant

b) *Pavillons ou panneaux et ballons.*

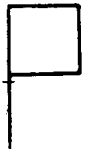

pavillon ou panneau

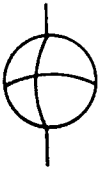

ballon

II. — Signalisation de nuit.

II-A. — Signalisation de nuit en cours de route

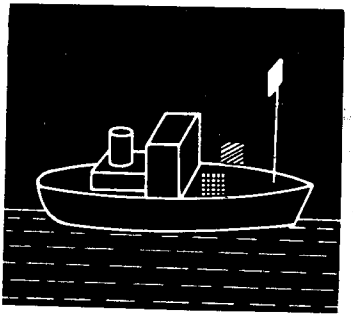

1

II-A.1. — Article 27.

Bateaux et engins flottants motorisés isolés.

Feu de proue ou feu de mât :

Feu puissant blanc.

Feux de côté :

Feu clair vert.
Feu clair rouge.

Feu de poupe :

Feu ordinaire blanc.

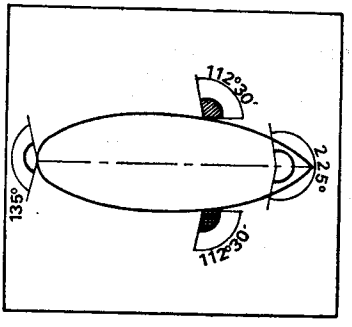

2

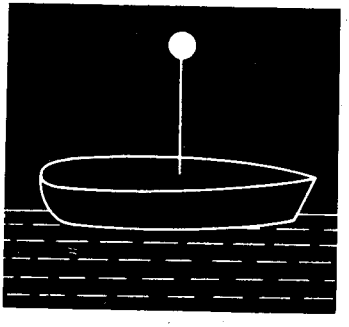

3

II-A.2. — Article 28.

Bateaux et engins flottants remorqués.

Feu de mât :

Feu ordinaire blanc.

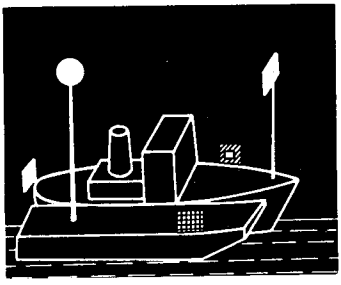

4

II-A.3. — Article 29.

Formations à couple.

Feu de côté se trouvant à l'intérieur de la formation remplacé par un feu semblable, porté par le bateau se trouvant à l'extérieur de la formation.

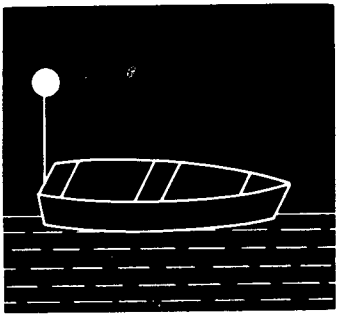

5

II-A.4. — Article 30.

Bateaux non motorisés isolés et bateaux à voile.

Bateaux non motorisés isolés :

Feu ordinaire blanc.

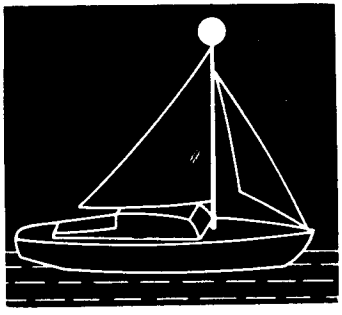

6

Bateaux à voile :

Soit un feu ordinaire blanc.

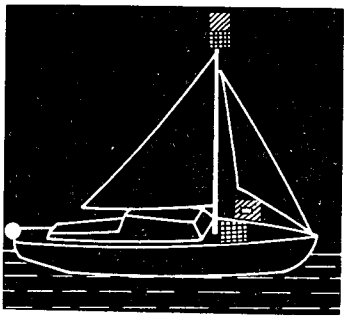

7

Soit pour les bateaux à voile d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 7 m :

a) *Feux de côté :*

Feu clair vert.
Feu clair rouge.

Feu de poupe :

Feu ordinaire blanc.

b) *Les feux visés à l'alinéa* a *et, de plus, feux de mât :*

Feu clair rouge.
Feu clair vert.

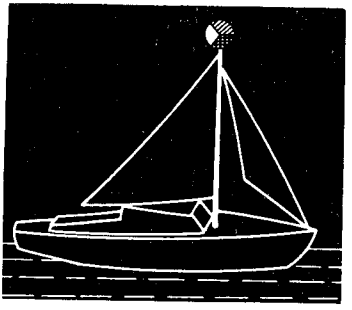

8

Soit pour les bateaux à voile d'une longueur hors tout comprise entre 7 et 12 m :

Feu de mât :

Feu tricolore vert/rouge/blanc.

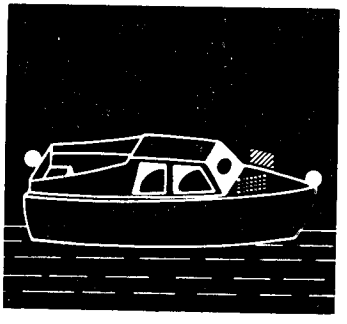

9

II-A.5. — Article 31.

Bateaux motorisés de moins de 15 mètres de long.

a) D'une puissance de 10 CV (SAE) ou plus :

Feu de proue ou feu de mât :
Feu clair blanc.

Feux de côté :

Feu ordinaire vert.
Feu ordinaire rouge.

Feu de poupe :
Feu ordinaire blanc.

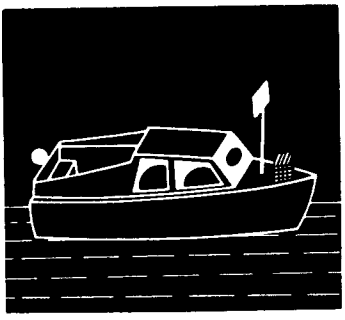

10

Ou avec autorisation de l'autorité compétente :

Feu de proue ou feu de mât :
Feu clair blanc.

Feux de côté :
Feu bicolore vert/rouge.

Feu de poupe :
Feu ordinaire blanc.

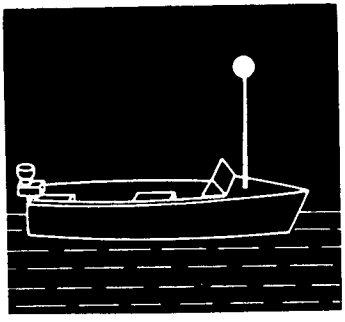

11

b) D'une puissance de moins de 10 CV (SAE) :
Feu ordinaire blanc.

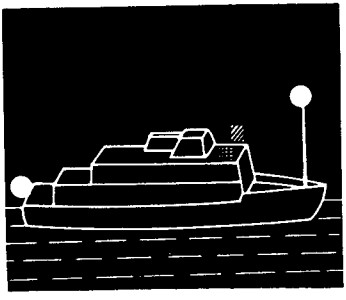

12

II-A.6. — Article 32.

Bateaux en service régulier.

Feu de proue ou feux de mât :
Feu clair vert.
Feu puissant blanc.

Feux de côté :
Feu clair vert.
Feu clair rouge.

Feu de poupe :
Feu ordinaire blanc.

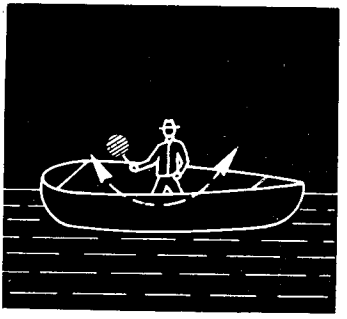

13

II-A.7. — **Article 33.**

Bateaux incapables de manœuvrer.

Signalisation supplémentaire :

Balancer un feu rouge et/ou émettre le signal sonore réglementaire.

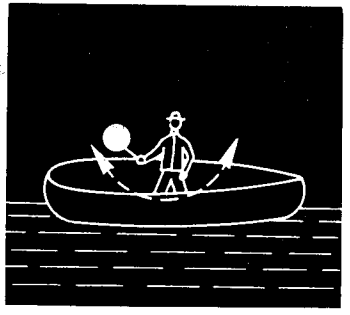

14

Signalisation supplémentaire pour les bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 15 m :

Balancer un feu blanc et/ou émettre le signal sonore réglementaire.

II-B. — SIGNALISATION DE NUIT EN STATIONNEMENT

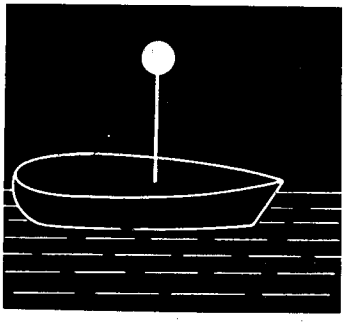

15

II-B.1. — Article 34.

Tout bateau et engin flottant.

Feu ordinaire blanc.

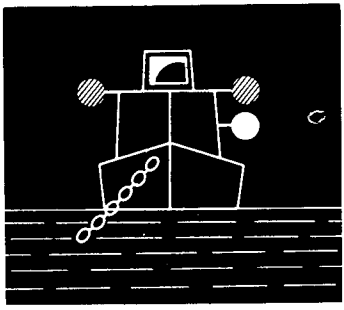

16

II-B.2. — Article 35.

Bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage.

a) *Du ou des côtés où le passage est libre :*

Feu ordinaire rouge.
Feu ordinaire blanc.

b) *Du ou des côtés où le passage n'est pas libre :*

Feu ordinaire rouge.

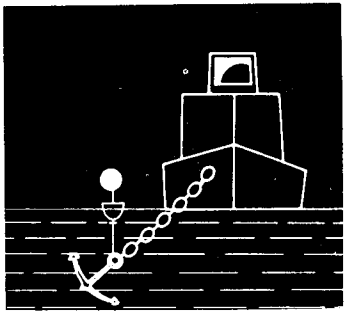

17

II-B.3. — Article 36.

Ancrages.

Bouées portant un feu ordinaire blanc.

III. — Signalisation de jour.

III-A. — Signalisation de jour en cours de route

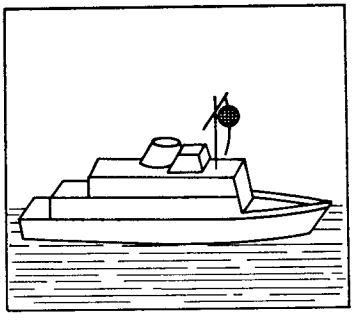

18

III-A.1. — Article 37.

Bateaux en service régulier.

Ballon vert.

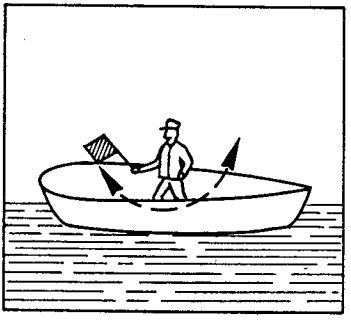

19

III-A.2. — Article 38.

Bateaux incapables de manœuvrer.

Balancer un pavillon rouge.

III-B. — SIGNALISATION DE JOUR EN STATIONNEMENT

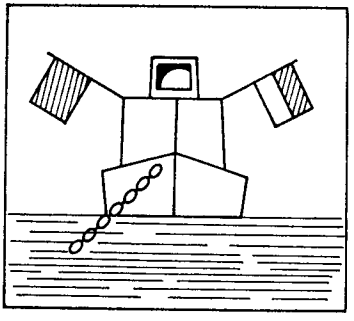

20

III-B.1. — Article 39.

Bateaux et engins flottants effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage.

a) *Du ou des côtés où le passage est libre :*

Soit un pavillon rouge et blanc.

Soit un pavillon rouge et un pavillon blanc.

b) *Du ou des côtés où le passage n'est pas libre :*

Un pavillon rouge.

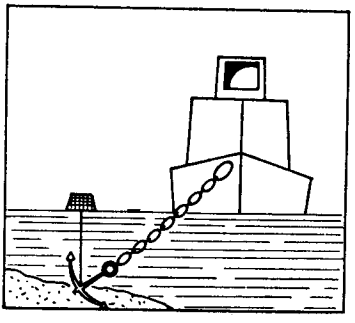

21

III-B.2. — Article 40.

Ancrages.

Bouées jaunes.

IV. — Signalisations particulières.

IV-1. — Article 41.

Bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants à protéger contre les remous.

De nuit :

Feu ordinaire rouge.

Feu ordinaire blanc.

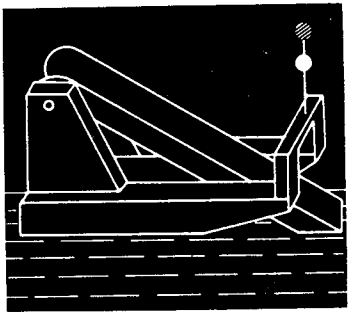

22

De jour :

Soit pavillon rouge et blanc.

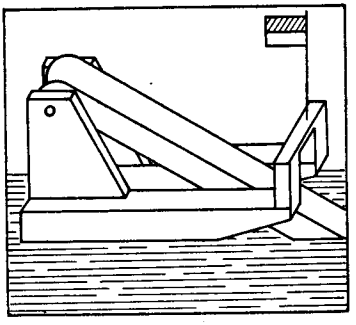

23

Soit pavillon rouge et pavillon blanc.

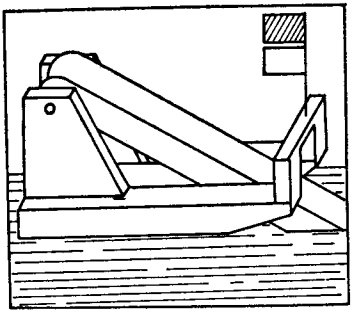

24

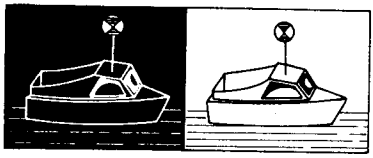

25

IV-2. — **Article 42.**

Bateaux en intervention des autorités de contrôle.

1. *Bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage :*

Feu bleu scintillant.

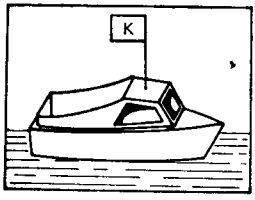

26

2. *Bateaux des autorités de contrôle voulant entrer en communication avec d'autres bateaux:*

Pavillon lettre « K ».

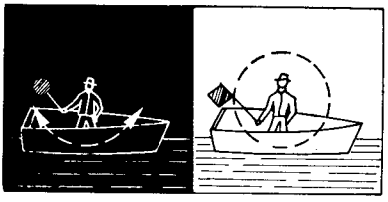

27

IV-3. — Article 43.

Signaux de détresse.

De nuit :

Feu rouge agité circulairement.

De jour :

Pavillon rouge ou autre objet agité circulairement ou tout autre signal de détresse prévu à l'article 43.

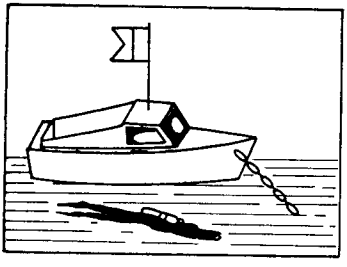

28

IV-4. — **Article 44.**

Bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique.

Pavillon lettre « A ».

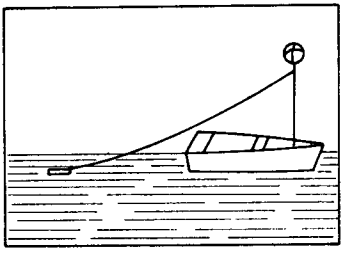

29

IV-5. — Article 45.

Bateaux de pêche.

1. *Bateaux pêchant à la traîne :*

Ballon blanc.

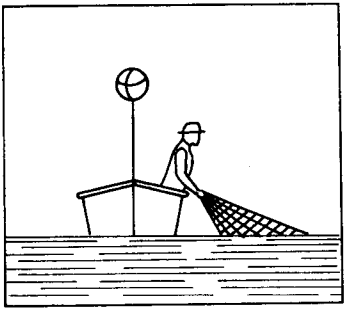

30

2. *Bateaux de pêche professionnelle en opération :*

Ballon jaune.

ANNEXE II

I. SIGNAUX SONORES DES BATEAUX

A. SIGNAUX GENERAUX

▬	1 son prolongé.	« Attention, j'avance en ligne droite. »	art. 47. a.
▬	1 son bref.	« Je viens sur tribord. »	art. 47 b.
▬ ▬	2 sons brefs.	« Je viens sur babord. »	art. 47 c.
▬ ▬ ▬	3 sons brefs.	« Je bats en arrière. »	art. 47 d.
▬ ▬ ▬ ▬	4 sons brefs.	« Je suis incapable de manœuvrer. »	art. 47 e.
▬▬▬▬▬ • • •	Série de sons très brefs.	« Danger imminent d'abordage. »	art. 47 f.
▬▬▬• • • • • •	Sons prolongés émis au minimum 4 fois ou volées de cloches.	« Signal de détresse. »	art. 47 g.

B. SIGNAL DE CROISEMENT

▬ ▬ •	2 sons brefs.	« Je veux croiser à tribord. » « D'accord, le croisement sera à tribord. »	art. 62, par. 4.

C. SIGNAUX PAR TEMPS BOUCHE

▬▬	1 son prolongé.	Signal des bateaux faisant route, à l'exception des bateaux en service régulier.	art. 73.
▬▬ ▬▬	2 sons prolongés.	Signal des bateaux en service régulier.	art. 73.

II. SIGNAUX SONORES DES PORTS ET DES DEBARCADERES

▬ ▬	2 sons brefs, répétés 3 fois chaque minute	art. 56, a.
▲ • ▲ • ▲ •	ou des volées de cloches continues.	art. 56, b.

ANNEXE III

Signalisation de la voie navigable.

A. — Signaux d'interdiction

A-1. Interdiction de passer.

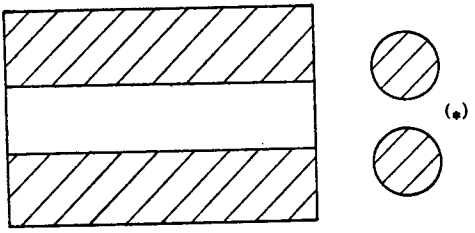

(*)

A-2. Interdiction de passer pour bateaux motorisés.

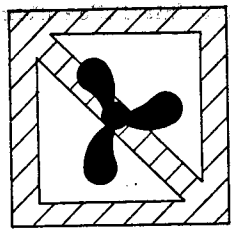

A-3. Interdiction du ski nautique ou de l'utilisation d'engins analogues.

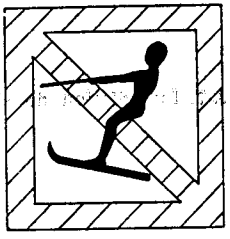

A-4. Interdiction de tout dépassement.

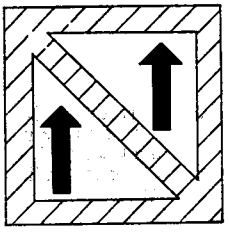

(*) Deux signaux lumineux.

A-5. Interdiction de stationner.

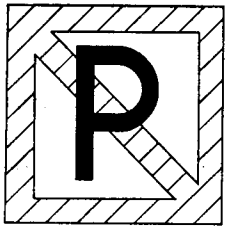

A-6. Interdiction d'ancrer.

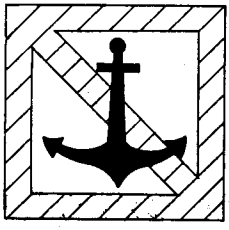

A-7. Interdiction de s'amarrer.

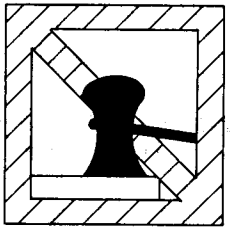

A-8. Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué.

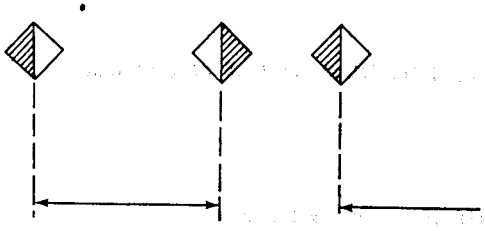

B. — Signaux d'obligation

B-1. Obligation de prendre la direction indiquée par la flèche.

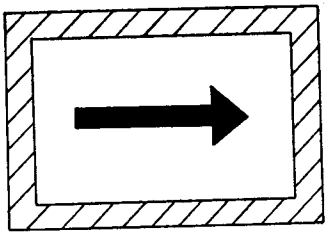

B-2. Obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée (en km/h).

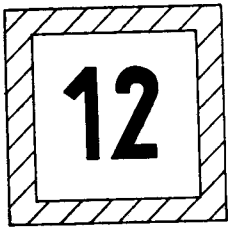

B-3. Obligation d'observer une vigilance particulière.

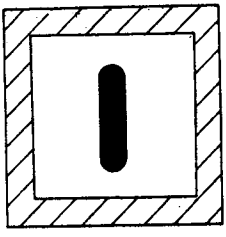

C. — SIGNAUX D'INDICATION

C-1. Autorisation du ski nautique ou de l'utilisation d'engins analogues.

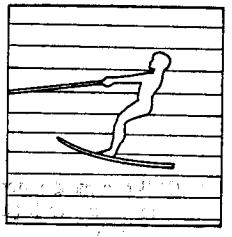

C-2. Autorisation de stationner.

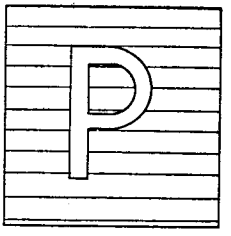

C-3. Autorisation d'ancrer.

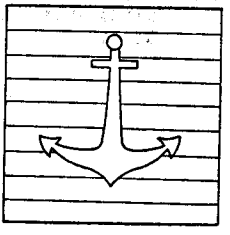

C-4. Autorisation de s'amarrer.

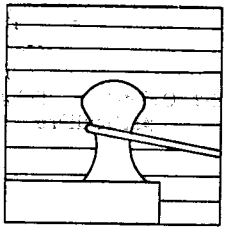

D. — Bouées jaunes : signalisation des limites des surfaces

Exemple a.

Signalisation des chenaux partant de la rive réservés au ski nautique et à l'utilisation d'engins analogues.

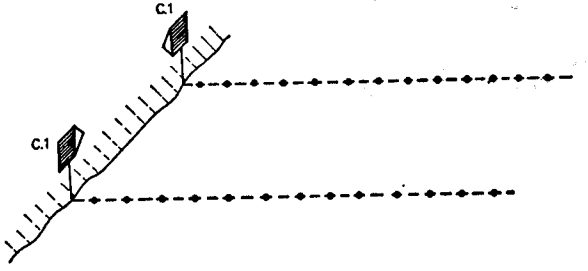

Exemple b.

Signalisation des surfaces interdites à tout bateau et des chenaux d'accès aux portes.

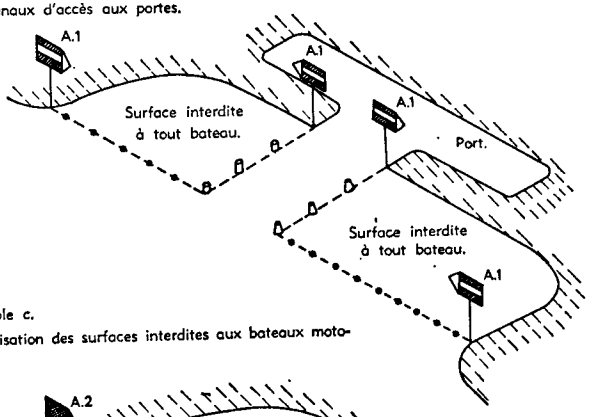

Exemple c.

Signalisation des surfaces interdites aux bateaux motorisés.

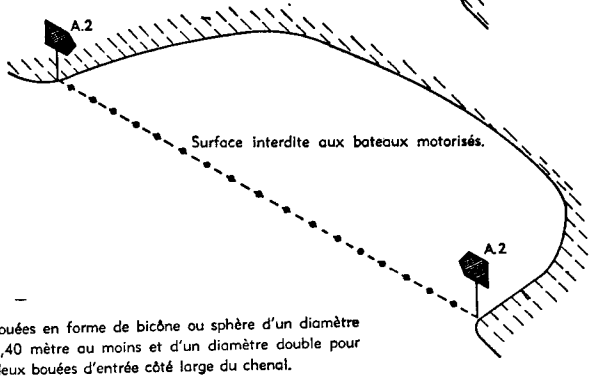

•) Bouées en forme de bicône ou sphère d'un diamètre de 0,40 mètre au moins et d'un diamètre double pour les deux bouées d'entrée côté large du chenal.

Voir explication des couleurs page suivante.

Explication des couleurs :

Rouge. Bleu.

Blanc. Noir.